

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Arrondissement d'APT

Canton de CHEVAL-BLANC

Communauté d'Agglomération

Luberon Monts de Vaucluse

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

A 34/23

Le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de M. Henri CASSINI, Association PACA HISTORIC CAR,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

ARRETE

Article 1^{er}: L'association PACA HISTORIC CAR représentée par M. Henri CASSINI, Président, est autorisée à occuper et fermer le parking place des 5 villages à l'occasion des manifestations suivantes :

- « 4^{ème} Ventoux Rallye Classique » le samedi 1^{er} avril 2023 de 7h à 19h
- départ de la concentration pour le 1^{er} Rallye Riviera Classique 2023 à Menton le vendredi 21 avril 2023 de 7h à 12h
- « 4^{ème} Ronde Luberon Ventoux Classique" le samedi 23 septembre 2023 de 7h à 19h.

Article 2: La circulation et le stationnement des véhicules non autorisés par l'organisateur seront interdits sur le lieu dit à l'article 1^{er} pendant la durée de cette manifestation.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 5 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAUBEC, le 16 mars 2023
Le Maire,

Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.